

## RECOMMANDATION

adoptée le **24 janvier 2018** par le **Comité de la CSFP**  
et le **20 février 2018** par l'**Assemblée générale de la CSFP**

# RECOMMANDATION

**Commission CSFP**  
**Sujet**

**Formation et qualification des adultes**  
**Financement**

### 1. Contexte

La thématique «formation et qualification des adultes» a pris de plus en plus d'importance ces dernières années dans la politique éducationnelle, au point d'être reconnue comme étant un axe prioritaire pour la Confédération, les cantons et les organisations du monde du travail lors du Sommet 2014 de la formation professionnelle. Le SEFRI a lancé dans ce cadre un projet intitulé *Diplôme professionnel et changement de profession pour les adultes*, qui a pour objectif d'accroître le taux de certifications de la formation professionnelle initiale (AFP/CFC) parmi les adultes ne disposant pas d'une qualification professionnelle donnant accès au marché du travail. La question du financement y figure en bonne place.

L'encouragement des compétences de base chez les adultes – étape importante dans la préparation à la formation professionnelle – fait partie de la formation non formelle (c'est-à-dire non clôturée par un certificat ou un diplôme reconnu par l'Etat). La formation non formelle est réglementée par la loi sur la formation continue entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, tandis que les formations AFP et CFC sont réglementées pour les jeunes comme pour les adultes par la LFPr et l'OFPr.

Les **coûts indirects** liés aux formations professionnelles suivies par des adultes peuvent être couverts en partie (rarement en totalité) par des bourses d'études, mais aussi par d'autres moyens comme ceux provenant de fonds pour la formation professionnelle, de l'aide sociale ou de l'assurance-chômage (lors d'une perte de salaire durant la formation, par exemple).

Pour ce qui est des **coûts directs**, ils incombent en premier lieu aux offices cantonaux de la formation professionnelle puisqu'il s'agit notamment des coûts liés à la rubrique «conseil» de leur portail d'accueil, aux écoles professionnelles, aux CIE et aux procédures de qualification. Les pratiques varient cependant en fonction de plusieurs facteurs (canton de domicile, canton où se situe le lieu de formation, formation avec ou sans contrat d'apprentissage, formation menant à un premier ou deuxième certificat/diplôme). Cette recommandation vise par conséquent à harmoniser, dans une certaine mesure, le financement des coûts directs par les cantons.<sup>1</sup>

### 2. Critères applicables

La CSFP recommande aux cantons de tenir compte des critères suivants pour le financement des coûts directs:

- Les cantons prennent en charge, pour les voies permettant aux adultes

<sup>1</sup> Une partie des coûts directs (par exemple pour les cours interentreprises) est prise en charge par les entreprises.

d'acquérir une qualification professionnelle<sup>2</sup>, les *mêmes* coûts que ceux qu'ils prennent habituellement en charge pour les formations professionnelles initiales ordinaires. L'élément déterminant est la garantie de prise en charge des coûts obtenue au préalable auprès du canton concerné.

- Les facteurs «avec contrat d'apprentissage» / «sans contrat d'apprentissage» ne jouent *aucun rôle* au niveau du financement.
- Les facteurs «premier certificat/diplôme» / «deuxième certificat/diplôme» ne jouent *aucun rôle* au niveau du financement.

Justification: l'important n'est pas que l'adulte concerné soit titulaire ou non d'un premier certificat/diplôme ne répondant plus aux exigences du marché du travail (s'il l'est, il lui est en outre souvent difficile de l'attester correctement). L'important, c'est que cette personne obtienne un certificat/diplôme qui lui assure de véritables perspectives d'emploi.

- Lorsqu'il s'agit d'une formation menant à un deuxième ou troisième certificat de formation professionnelle initiale, une prise en charge des coûts est possible à la condition qu'il n'existe aucune autre source de financement (assurance-chômage ou assurance-invalidité, par exemple).
- Quel est le canton débiteur?

Pour les voies *avec contrat d'apprentissage*: le canton débiteur est celui dans lequel s'effectue la formation (art. 4, al. 1, de l'accord sur les écoles professionnelles [AEPr]; LFPPr, OFPr).

Pour les voies *sans contrat d'apprentissage* (art. 32 OFPr): c'est la Conférence des cantons signataires qui définit, selon l'art. 6 AEPr, la forme et la teneur des réglementations afférant aux autres prestations (parmi lesquelles figurent les formations de rattrapage) et qui fixe la hauteur des indemnités.<sup>3</sup>

Selon la décision de la Conférence des cantons signataires du 26 octobre 2018, le canton débiteur est celui dans lequel se trouve le *domicile civil* de l'adulte concerné le jour de référence (jour de la demande d'admission à la procédure de validation des acquis / jour de l'admission directe à l'examen final).

Justification: les processus administratifs doivent rester aussi simples que possible.<sup>4</sup>

Si vous avez des questions, merci de vous adresser au secrétariat de la Commission Formation et qualification des adultes ([www.csfp.ch](http://www.csfp.ch)).

---

<sup>2</sup> Par exemple: formation professionnelle initiale ordinaire / formation professionnelle initiale raccourcie (voies avec contrat d'apprentissage), admission directe à l'examen final / validation des acquis (voies sans contrat d'apprentissage)

<sup>3</sup> Accord sur les écoles professionnelles (AEPr)  
Art. 6 Procédure à suivre pour d'autres prestations

<sup>2</sup> Figurent en particulier parmi les autres prestations

- a. les cours interentreprises,
- b. les cours professionnels intercantonaux,
- c. les procédures de qualification,
- d. les formations de rattrapage,
- e. l'encadrement individuel pendant la formation initiale de deux ans.

<sup>3</sup> La Conférence des cantons signataires définit la forme et la teneur des réglementations y afférant et fixe la hauteur des indemnités. Ces montants sont indiqués dans l'annexe. (...)

<sup>4</sup> Voir le document *Validation des acquis: lignes directrices pour les cantons*, daté du 21 août 2007, de même que l'annexe *Recommandation concernant l'indemnisation des procédures de validation des acquis* (version révisée du 2 août 2017)